

LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Guide pratique Version septembre 2020

SOMMAIRE :

 **Fiche n°1** : Compétences de la Section disciplinaire

 **Fiche n°2** : Procédure à suivre en cas de flagrant délit de fraude, de plagiat ou de tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université

 **Fiche n°3** : Saisine de la Section disciplinaire

 **Fiche n°4** : Déroulement de la procédure disciplinaire et conséquences sur les épreuves d'examens

 **Annexes** :

- Modèle de procès-verbal de constatation de fraude aux examens et de plagiat
- Modèle de procès-verbal de constatation de fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université

**FICHE N°1 :
COMPÉTENCES DE LA SECTION DISCIPLINAIRE**

Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation, tout usager de l'Université, lorsqu'il est auteur ou complice :

➤ **d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;**

Les fraudes peuvent avoir différentes formes :

- l'utilisation de documents non autorisés : antisèche ou cours ;
- l'utilisation de matériel non autorisé : calculatrice programmable, téléphone portable, code annoté, etc... ;
- la communication d'informations entre candidats ;
- la substitution de copies ;
- la substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat ;
- le plagiat partiel ou total sous toutes formes de support : thèses, mémoire de stage, y compris sur internet (sources non citées) ;
- les faux et usages de faux : falsification de relevés de notes, faux diplômes, faux certificat médical, etc...

➤ **d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université, notamment :**

- actes de violence,
- harcèlement
- vol,
- menaces.

➤ **D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.**

INFORMATION : depuis le 1^{er} juin 2012, la section disciplinaire de l'Université n'est plus compétente pour juger des cas de fraude des candidats au baccalauréat. Ces derniers relèvent désormais de la commission de discipline du baccalauréat instituée dans chaque académie.

FICHE N°2 :

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE FLAGRANT DÉLIT DE FRAUDE, DE
PLAGIAT OU D'UN FAIT DE NATURE À PORTER ATTEINTE À L'ORDRE,
AU BON FONCTIONNEMENT OU À LA RÉPUTATION DE L'UNIVERSITÉI) PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE FRAUDE AUX EXAMENS

Conformément au règlement des examens voté par le Conseil d'administration, le président de la salle doit rappeler en début d'épreuve, les consignes relatives à la discipline de l'examen et les risques encourus en cas de fraude.

➤ **En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle doit :**

- Prendre toutes mesures nécessaires pour **faire cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve**, sauf dans le cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve (cf III).
- **Saisir les pièces ou le matériel** permettant d'établir la réalité des faits (antisèches, code annoté, calculatrice, etc...).

⚠ Si le matériel de fraude est un **téléphone portable**, le surveillant confisque l'appareil pour faire cesser la fraude mais doit le restituer à la fin de l'épreuve. Les **données personnelles stockées dans le téléphone portable ne peuvent pas être consultées sans l'accord de l'étudiant**, et ce conformément à l'article 9 du Code civil qui garantit le droit au respect de la vie privée.

Si ce dernier refuse que le surveillant consulte le contenu de son appareil, mention doit en être portée sur le procès-verbal.

Si le matériel saisi est un code annoté, le surveillant peut mettre à la disposition de l'étudiant un autre exemplaire du code afin qu'il puisse terminer son épreuve dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

- **Dresser le procès-verbal de constat (modèle ci-joint)**

Il doit être clair, précis et comporter les faits, le lieu où s'est déroulée la fraude, la date, l'heure, l'intitulé de l'épreuve, les nom, prénom et numéro d'étudiant, les noms, prénoms et qualités des surveillants. Un exemple vous est fourni en annexe.

Le procès-verbal doit être **signé par l'ensemble des surveillants**.

Si l'étudiant reconnaît les faits qui lui reprochés, il peut bénéficier de la procédure prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation qui prévoit qu'une sanction lui sera proposée par le président de l'université. Dans cette hypothèse, il doit porter sur le PV

la mention manuscrite : « je reconnais les faits tels que décrit dans le présent procès-verbal ».

Le procès-verbal doit être signé par l'étudiant. Si celui-ci refuse, il convient d'en porter mention sur le procès-verbal.

- La copie de l'étudiant doit être ramassée avec l'ensemble des autres copies sans aucun signe distinctif. **Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celle des autres étudiants.**
- Les éléments du dossier de constatation de fraude sont transmis par le Directeur de la composante au président de l'Université pour saisine de la section disciplinaire (cf fiche n°3).

II) PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE CONSTAT DE PLAGIAT :

La notion de « plagiat », même si elle n'a pas de définition légale, est entendue comme **l'appropriation illicite de tout ou partie de l'œuvre d'autrui**. Est considérée comme une œuvre toute production intellectuelle quelle que soit sa forme ou son mode de diffusion (support papier ou sur internet).

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Le plagiat constitue une **forme de fraude** susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Il peut, par ailleurs, être réprimé dans le cadre d'un délit de contrefaçon encadré par les articles L335-2 et suivants du code de propriété intellectuelle.

Concrètement, il peut s'agir de :

- s'approprier le travail créatif de quelqu'un d'autre et de le présenter comme sien ;
- s'accaparer des extraits de textes, des images, des données ou autres provenant de sources externes et les intégrer à son propre travail **sans en mentionner la provenance** ;
- résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en mentionner la source.

Les citations doivent être identifiables (guillemets ou italique) et référencées.

En cas de constat de plagiat, vous devez :

- dans l'attente de la saisine et de la décision de la section disciplinaire, corriger la production de l'étudiant (copie, mémoire de stage ou de fin d'études..) sans tenir compte de la présomption de fraude et le cas échéant, réaliser la soutenance si elle est prévue,

- rédiger un procès-verbal de constatation de fraude (modèle ci-joint), contresigné par l'enseignant. Si l'étudiant reconnaît les faits qui lui reprochés, il peut bénéficier de la procédure prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation qui prévoit qu'une sanction lui sera proposée par le président de l'université. Dans cette hypothèse, il doit porter sur le PV la mention manuscrite : « je reconnais les faits tels que décrit dans le présent procès-verbal ».
Le procès-verbal doit être signé par l'étudiant. Si celui-ci refuse, il convient d'en porter mention sur le procès-verbal.
- collecter les éléments permettant de mettre en exergue le plagiat (impression du site source..),
- transmettre les éléments du dossier de constatation de la fraude au directeur de la composante pour saisine de la section disciplinaire (cf fiche n°3).

III) **SUBSTITUTION DE PERSONNE OU TROUBLES AFFECTANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES**

Aux termes de l'article R. 811-12 du Code de l'Education, « *en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et les locaux de l'établissement* ».

Les personnes autorisées pour expulser un usager d'une salle d'examen sont les suivantes :

- le Président de l'Université,
- les Vice-Présidents (à l'exception des Vice-Présidents étudiants),
- le Directeur de la composante concernée, ainsi les directeurs administratifs de l'Université qui ont une délégation expresse du Président en matière de maintien de l'ordre.

FICHE N°3 : SAISINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE

- Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente, par le Président de l'Université. La Section disciplinaire est saisie par une lettre adressée à son président, accompagnée des pièces justificatives.
- Le directeur de la composante doit ainsi transmettre à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), chargée de mettre en œuvre la procédure, **l'ensemble des pièces nécessaires à la saisine de la Section disciplinaire suivantes :**

1. En cas de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours :

- la **lettre de saisine** adressée au président de l'Université, signée du président du jury de diplôme ou du directeur de la composante ou du responsable du diplôme. Cette lettre de saisine doit récapituler les faits (circonstances de la fraude) et mentionner le nom, le prénom de l'étudiant, et le diplôme préparé.
- le **procès-verbal de fraude** contresigné par tous les surveillants de l'épreuve en cas de fraude aux examens ou lors d'un contrôle continu, ou par toutes les personnes qui ont constaté la fraude dans les autres cas, ainsi que par le ou les auteurs de la fraude. En cas de refus du ou des auteurs de signer, mention en est portée au procès-verbal. Il convient également d'expliquer à l'étudiant que s'il reconnaît les faits qui lui reprochés, il peut bénéficier de la procédure prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation qui prévoit qu'une sanction lui sera proposée par le président de l'université. Dans cette hypothèse, il doit porter sur le PV la mention manuscrite : « je reconnais les faits tels que décrits dans le présent procès-verbal ».
- les **pièces** permettant d'établir la réalité des faits (antisèche, calculatrice, code ou plan comptable annoté, la copie en cas de plagiat,...).

2. En cas de fraude ou tentative de fraude à l'inscription et de faits portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université de l'Université :

- la **lettre de saisine** adressée au président de l'Université, signée du directeur de la composante. Cette lettre de saisine doit récapituler les faits et mentionner le nom, le prénom de l'étudiant, et le diplôme préparé.
 - Toutes pièces pouvant constituer une preuve de la fraude ou de faits portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement (Procès-verbal de constat de d'incident, témoignages signés etc...).
 - Les pièces éventuellement fournies par l'étudiant pour sa défense.
- Une fois la procédure enclenchée, l'étudiant poursuivi sera convoqué par le président de la section disciplinaire devant la commission de discipline de la section disciplinaire.



Il est important que le dossier soit le plus complet possible pour garantir le bon déroulement de la procédure disciplinaire.

FICHE N°4 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET CONSÉQUENCES SUR LES ÉPREUVES D'EXAMEN

1. Le déroulement de la procédure classique (articles R. 811-27 à R. 811-41 du code de l'éducation) :
 - Une fois la section disciplinaire saisie, son président désigne pour chaque affaire, au sein de la commission de discipline, un rapporteur et un rapporteur adjoint étudiant. Les rapporteurs instruisent l'affaire par tous les moyens qu'ils jugent propres à l'éclairer. Ils recueillent les observations écrites de l'intéressé, qu'ils peuvent convoquer ou entendre sur sa demande. Les rapporteurs peuvent également procéder à toutes les autres auditions et consultations qu'ils estiment utiles. Toute personne ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de l'étudiant poursuivi peut se faire assister par la personne de son choix. L'étudiant peut être assisté par le conseil de son choix. Un rapport d'instruction est rédigé et transmis au président de la commission de discipline.
 - La section disciplinaire se réunit en **commission de discipline** au cours de laquelle l'étudiant poursuivi, le cas échéant les témoins, et sur sa demande l'autorité de poursuite, sont entendus. Lors de la séance d'examen de la commission de discipline, l'étudiant peut être assisté par le conseil de son choix. Toute personne ayant la qualité de témoin et qui s'estime lésée par les agissements de l'étudiant poursuivi peut également se faire assister par la personne de son choix.
Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, la personne poursuivie peut demander à ce que des moyens de conférence audiovisuelle soient mis en place, et ce avec l'accord du président de la commission de la discipline.
 - La commission de discipline délibère à huit clos. La décision est notifiée, dans les jours qui suivent la commission de discipline à l'intéressé, au président de l'Université, au recteur de région académique et est affichée dans les locaux de l'établissement. **La décision prend effet à compter du jour de sa notification à l'étudiant.**
2. Le déroulement de la procédure prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation qui prévoit qu'une sanction lui sera proposée par le président de l'université :
 - Lors de la signature du procès-verbal de constatation de fraude, il convient également d'expliquer à l'étudiant que s'il reconnaît les faits qui lui reprochés, il peut bénéficier de la procédure prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation qui prévoit qu'une sanction lui sera proposée par le président de l'université. Dans cette hypothèse, il doit porter sur le PV la mention manuscrite : « je reconnais les faits tels que décrits dans le présent procès-verbal ».
 - Le Président de l'Université convoque l'utilisateur auquel les faits sont reprochés. Le courrier de convocation, transmis au moins 8 jours avant la date fixée, doit mentionner les faits reprochés, rappeler la procédure applicable ainsi que les sanctions maximales encourues, indiquer qu'il peut revenir sur la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés et refuser la proposition de sanction.

L'utilisateur peut se faire assister d'un conseil de son choix lors de cette rencontre.

- Le Président de l'Université ou son représentant entend l'utilisateur et, le cas échéant, son conseil, en présence d'un membre usager désigné par le Président de la section disciplinaire. Si l'utilisateur reconnaît les faits, le Président de l'Université peut lui proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation (participation bénévole, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives) ou exclusion de l'établissement pour une durée maximum d'un an (cette sanction pouvant être prononcée avec sursis). Le Président de l'Université informe l'utilisateur qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître s'il accepte ou refuse cette proposition.
- Si l'utilisateur accepte la proposition, le Président de l'Université saisit le Président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline, appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Si la commission de discipline adopte la proposition, la sanction prévue est notifiée.
- Si l'utilisateur n'a pas répondu au terme du délai de 15 jours à la proposition de sanction qui lui a été faite par le Président de l'Université, s'il la refuse ou si la commission de discipline rejette cette proposition de sanction, le Président de l'Université engage les poursuites devant la section disciplinaire pour une procédure dite « classique ».

3. Les sanctions (article R. 811-36 du code de l'éducation) :

Peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement
- 2) le blâme
- 3) la mesure de responsabilisation
- 4) l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans.
- 5) l'exclusion définitive de l'établissement
- 6) l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans.
- 7) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

La mesure de responsabilisation consiste à participer bénévolement, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives et ne peut excéder quarante heures. Cette mesure doit respecter la dignité de l'utilisateur, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les clauses types de la convention conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des usagers dans le cadre de mesures de responsabilisation. L'accord de l'utilisateur et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal sont recueillis en cas d'exécution de la mesure de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement.

Un exemplaire de la convention est remis à l'utilisateur ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature, par l'utilisateur, d'un engagement à la réaliser.

La commission de discipline détermine la sanction applicable en cas de refus de signer l'engagement prévu ci-dessus ou en cas d'inexécution de la mesure de responsabilisation.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier des intéressés. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

4. Les conséquences de la procédure sur les épreuves d'examen (articles R. 811-36, R. 811-37 et R. 811-41 du code de l'éducation) :

- **Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire**, la correction et la notation des productions de l'étudiant ne tiennent pas compte de la présomption de fraude qui pèse sur lui. **Le jury doit délibérer sur les résultats de l'étudiant dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat.**
- En revanche, **aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne doivent être délivrés avant que les membres de la commission de discipline n'aient statué sur le cas des étudiants.**
- Les résultats de l'ensemble de la promotion qui seront affichés ne devront impérativement pas comporter les notes de l'étudiant poursuivi devant la section disciplinaire. **Dans l'attente de la décision, il convient de faire figurer la mention « cas réservé » à la place des notes de l'étudiant poursuivi.**
- **Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves**, l'étudiant poursuivi est admis à y participer si ses résultats le permettent (selon les modalités de contrôle de connaissances de la maquette du diplôme).
- Si une sanction disciplinaire est prononcée à l'encontre de l'étudiant, **l'épreuve concernée est automatiquement annulée**. L'étudiant est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Si la fraude a été commise au moment d'une inscription, toute sanction entraîne la **nullité de l'inscription**.

Par ailleurs, la commission de discipline peut décider de prononcer, en outre, **la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen**.

- En cas de sanction, le jury doit se réunir à nouveau **pour délibérer sur les nouveaux résultats de l'étudiant compte tenu des conséquences liées au prononcé de la sanction**.

 **Annexes :**

- Modèle de procès-verbal de constatation de fraude aux examens et de plagiat
- Modèle de procès-verbal de constatation de faits portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université.

Modèle de procès-verbal de constatation de fraude aux examens et de plagiat

COMPOSANTE :

Session :

Epreuve de :

Organisée le : de : ... h ... à ... h ...

Salle :

Président de la salle :

Ce procès-verbal est dressé à l'encontre de :

Nom : Prénom :

N° d'étudiant :

Né(e) à le / /

Adresse :

Téléphone :

Diplôme préparé :

Heure de l'incident : h

Faits :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signatures des surveillants + nom – prénom et qualité :

Si l'étudiant reconnaît les faits qui lui sont reprochés, il peut bénéficier de la procédure prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation qui prévoit qu'une sanction lui sera proposée par le président de l'université. L'étudiant disposera de la capacité d'accepter ou refuser cette proposition, en cas de refus, il sera poursuivi devant la section disciplinaire dans les conditions prévues par la réglementation.

**Si l'étudiant souhaite bénéficier de cette possibilité il doit porter ci-après la mention manuscrite :
« je reconnais les faits tels que décrits dans le présent procès-verbal ».**

Signature de l'étudiant (le refus de signature doit être inscrit au présent PV) :

Modèle de procès-verbal de constatation de faits portant atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université

COMPOSANTE :

Ce procès-verbal est dressé à l'encontre de :

Nom :

Prénom :

N° d'étudiant :

Né(e) à le / /

Adresse :

.....

Téléphone :

Diplôme préparé :

Heure de l'incident : h

Faits :

.....
.....
.....
.....
.....

Signatures des personnes ayant constaté les faits + nom – prénom et qualité :

Signature de l'étudiant (le refus de signature doit être inscrit au présent PV) :